

« ASSOCIATION pour la SAUVEGARDE du PATRIMOINE de POLIGNY »

STATUTS

Article 1^{er}

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 Aout 1901, ayant pour titre « ASSOCIATION pour la SAUVEGARDE du PATRIMOINE de POLIGNY »

Article 2

Le but est de conserver la mémoire collective du patrimoine.

Cette association a pour objectif de protéger et de restaurer le patrimoine sur la commune de Poligny 05500. Ce patrimoine se compose pour le principal des églises et chapelles, fours, fontaines et autres édifices répertoriés, classés ou inscrit par le Patrimoine de France service régional de l'inventaire Provence-Alpes-Côte d'Azur 21-23, bd du Roi René 13617 Aix-en-Provence - 04.42.16.19.60

Article 3

Le siège social est fixé au Village 05500 POLIGNY. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4

L'association se compose de :

- Membres d'honneur
- Membres bienfaiteurs
- Membres actifs ou adhérents

Article 5

Pour être dans l'association, il faut-être agréé par le bureau qui statue lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées.

Article 6

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services à l'association.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres actifs, ceux qui ont pris l'engagement de verser une cotisation annuelle

Article 7

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission
- b) Le décès
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation, pour motif grave ou non-respect du règlement intérieur, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le bureau afin de fournir des explications.

Article 8

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) Le montant des droits d'entrées et de cotisations
- 2) Les subventions de l'état, du département et des communes
- 3) Les dons
- 4) Les revenus des animations organisés par l'association

Article 9

L'association est dirigé par un conseil de 3 personnes au minimum élus pour une année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- 1) Un président (ayant pouvoir sur le(s) compte(s) bancaire(s))
- 2) Une secrétaire
- 3) Un trésorier

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leurs remplacements définitifs au cours de l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10

La réunion du conseil d'administration se fait au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix : en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Article 11

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de mai. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions à l'ordre du jour.

Article 12

Si besoin est, ou sur la demande de la majorité des membres inscrits, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 11.

Article 13

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration et a été approuvé par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points.

Article 14

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Le Président
M. Didier PY

Le secrétaire
Mme Simone CHAUVIN

Le trésorier
M. Patrick PASSUELLI

